

**Projet de règlement 26-956-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 25-956 afin de revoir certaines dispositions et d'apporter des ajustements à d'autres qui apparaissent imprécises ou discordantes**

---

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le Règlement de zonage numéro 25-956 le 9 septembre 2025;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite revoir les dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels;

ATTENDU QU' à la suite de son adoption, certaines dispositions du règlement apparaissent imprécises ou discordantes avec d'autres;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de procéder à des ajustements au Règlement de zonage numéro 25-956;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 14 avril 2026, accompagné du dépôt du présent projet de règlement.

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 59 intitulé « Utilité publique (P5) » en remplaçant l'expression « « P5, » » par l'expression « « P5 », » au deuxième alinéa.

Article 2 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 60 intitulé « Activité récréative extensive (REC1) » en remplaçant le mot « intensive » par le mot « extensive » au premier alinéa.

Article 3 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 65 intitulé « Conditions générales à l'exercice d'un usage additionnel » en remplaçant le paragraphe 4<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal; ».

Article 4 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 66 intitulé « Travail à domicile » de la manière suivante :

- En remplaçant le sous-texte xi. du sous-paragraphe b) du paragraphe 1<sup>o</sup> par le sous-texte suivant :

« xi. Une activité professionnelle exercée à titre de travailleur autonome; »;

- En ajoutant le mot « distinctes » entre les mots « activités » et « de travail » au paragraphe 2°;
- En remplaçant le mot « architecture » par le mot « apparence » au paragraphe 7°.

Article 5 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 67 intitulé « Logement accessoire » de la manière suivante :

- En remplaçant le mot « additionnel » par le mot « accessoire » aux paragraphes 5°, 6°, 7° et 8°;
- En ajoutant les mots « conforme au chapitre 9 du présent règlement » à la suite du mot « supplémentaire » au paragraphe 6°;

Article 6 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 68 intitulé « Location de chambres » en ajoutant le mot « consécutifs » à la suite du mot « jours » au paragraphe 4°.

Article 7 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 69 intitulé « Unité d'habitation accessoire » de la manière suivante :

- En ajoutant entre les paragraphes 1° et 2°, le paragraphe suivant :
 

« 1.1° Le terrain où est aménagée l'unité d'habitation accessoire doit être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; »;
- En remplaçant les mots « d'occupation au sol » par les mots « de plancher » au paragraphe 6°;
- En ajoutant les mots « conforme au chapitre 9 du présent règlement » à la suite du mot « supplémentaire » au paragraphe 10°.

Article 8 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 70 intitulé « Gîte touristique » en ajoutant les mots « conforme au chapitre 9 du présent règlement » entre les mots « supplémentaire » et « doit » au paragraphe 11°;

Article 9 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 71 intitulé « Résidence privée d'hébergement » en remplaçant les mots « contenues au Loi » par les mots « contenues à la Loi » à l'alinéa;

Article 10 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 76 intitulé « Nécessité d'un bâtiment principal » en ajoutant un « . » à la fin du deuxième alinéa;

Article 11 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié en remplaçant l'article 82 intitulé « Marge de recul avant minimale » par l'article suivant :

**« 82. MARGE DE REcul AVANT MINIMALE**

Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent à au moins un terrain déjà construit, et ce, du

côté de la ligne latérale, la marge de recul avant minimale est calculée comme suit :

$$R = \frac{(r1 + r2)}{2}$$

1° Lorsque les deux terrains adjacents sont déjà construits :

- a) « R » correspond à la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal projeté;
- b) « r1 » et « r2 » correspondent aux marges de recul avant des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents.

2° Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit :

- a) « R » correspond à la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal projeté;
- b) « r1 » correspond à la marge de recul avant du bâtiment principal existant sur le terrain construit;
- c) « r2 » correspond à la marge de recul avant minimale prescrite à la grille de spécifications. ».

Article 12 :

Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié en remplaçant l'article 83 intitulé « Marge de recul avant maximale » par l'article suivant :

**« 83. MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE**

Sauf lorsqu'il est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant maximale correspondant à 130 % de la marge de recul avant minimale prescrite à la grille de spécifications.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents sont implantés à une distance supérieure à 130 % de la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant maximale du bâtiment principal à construire correspond à 110 % de la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents. ».

Article 13 :

Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 88 intitulé « Dimensions minimales d'un bâtiment principal » en remplaçant les mots « Bâtiment de plus de deux étages » par les mots « Bâtiment de deux étages ou plus » au tableau 2.

Article 14 :

Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 97 intitulé « Normes pour un projet résidentiel » de la manière suivante :

- En abrogeant le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- En remplaçant les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 6<sup>o</sup> par les sous-paragraphes suivants :
  - « a) Habitation unifamiliale : 850 m<sup>2</sup> par unité de logement; »;
  - b) Habitation bifamiliale : 425 m<sup>2</sup> par unité de logement, sans être inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>;
  - c) Habitation multifamiliale ou collective : 140 m<sup>2</sup> par unité de logement, sans être inférieure à 1 500 m<sup>2</sup>. ».

Article 15 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 104 intitulé « Superficie » en ajoutant les mots « au sol » entre les mots « implantation » et « du bâtiment » au sous-paragraphe d) du paragraphe 1<sup>o</sup>.

Article 16 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 115 intitulé « Dispositions spécifiques à une piscine et un bain à remous » de la manière suivante :

- En remplaçant la valeur « 55 » par la valeur « 50 » au paragraphe 9<sup>o</sup>;
- En remplaçant le mot « exempt » par le mot « exempte » au paragraphe 11<sup>o</sup>.

Article 17 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 119 intitulé « Dispositions spécifiques à une piscine et un bain à remous » en remplaçant le mot « exempt » par le mot « exempte » au paragraphe 10<sup>o</sup>.

Article 18 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 122 intitulé « Vestibule temporaire » en remplaçant les mots « à l'intérieur du trottoir ou de la bordure de béton » par les mots « du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de béton » au paragraphe 2<sup>o</sup>.

Article 19 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié en abrogeant l'article 124 intitulé « Kiosque destiné à la vente de produits de la ferme ».

Article 20 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié en remplaçant l'article 128 intitulé « Kiosque pour vente de produits de la ferme » par l'article suivant :

**« 128. KIOSQUE POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME**

Un kiosque pour la vente de produits de la ferme est autorisé aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Il doit être installé sur un terrain où a lieu une exploitation agricole ou sur un terrain dont l'usage principal est l'un des suivants :

- a) Dépanneur (sans poste d'essence);
- b) Vente au détail de produits de l'alimentation.

2<sup>o</sup> Lorsque le kiosque est installé sur un terrain où a lieu une exploitation agricole :

- a) Il doit être exploité par le propriétaire du terrain où il est installé;
  - b) Seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- 3° Un seul kiosque est permis par terrain;
- 4° La distance minimale d'une ligne avant est fixée à 4 m;
- 5° La superficie maximale du kiosque est fixée à 18,5 m<sup>2</sup>;
- 6° L'étalage est situé à une hauteur d'au moins 60 cm et d'au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol, incluant toute structure ou table;
- 7° L'affichage respecte les dispositions du présent règlement. ».

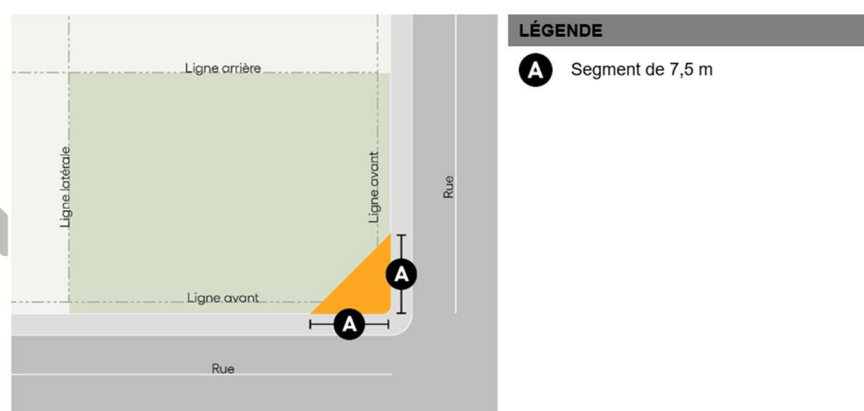
Article 21 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 129 intitulé « Quai privé et plate-forme flottante » en remplaçant les mots « le quai privé peut être retenu » par les mots « la plate-forme peut être retenue » au paragraphe 4° du deuxième alinéa.

Article 22 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 130 intitulé « Aménagement d'une aire libre » en ajoutant le mot « également » entre les mots « inclut » et « la partie » au deuxième alinéa.

Article 23 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 132 intitulé « Délai de réalisation des aménagements » en remplaçant le mot « fins » par le mot « fin » à l'alinéa.

Article 24 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 134 intitulé « Triangle de visibilité » en remplaçant la figure 3 par la figure suivante :

FIGURE 3 - Triangle de visibilité

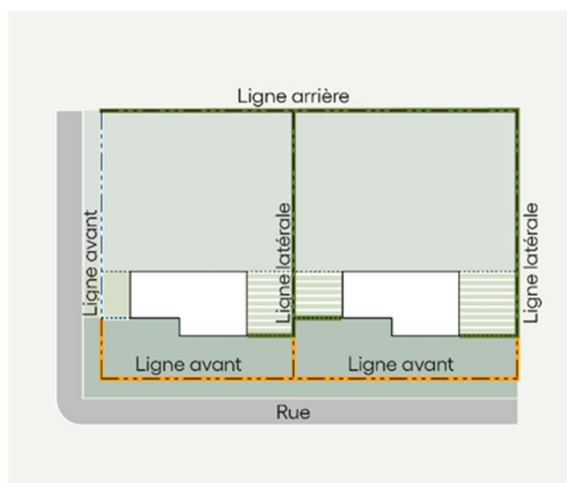


Article 25 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 149 intitulé « Localisation » en supprimant les mots « servant de clôture » au troisième alinéa.

Article 26 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 151 intitulé « Matériaux autorisés » en remplaçant les mots « le panneau » par les mots « les panneaux » au paragraphe 1°.

Article 27 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 152 intitulé « Hauteur » en remplaçant la figure 4 par la figure suivante :

**FIGURE 4 - Hauteur d'une clôture**



Article 28 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 159 intitulé « Localisation » en remplaçant les mots « d'un mur » par les mots « d'un talus pour aménager un mur » au troisième alinéa.

Article 29 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 163 intitulé « Normes et conditions d'aménagement » en remplaçant les mots « remblayage » et « déblayage » respectivement par les mots « remblai » et « déblai » au premier alinéa.

Article 30 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 164 intitulé « Normes et conditions d'aménagement » en renumérotant les paragraphes c), d) et e) respectivement par les paragraphes a), b) et c) au paragraphe 3°.

Article 31 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 165 intitulé « Bande tampon pour un usage du groupe « Industrie » » en supprimant les mots « de la classe » au paragraphe 1°.

Article 32 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié en remplaçant l'article 166 intitulé « Normes applicables » par l'article suivant :

#### « 166. NORMES APPLICABLES

Lorsqu'indiqué à la grille de spécifications, il est permis de faire de l'entreposage extérieur aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur des matériaux ou des produits entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- 2° Aucun entreposage ne doit être visible de toute rue, sauf s'il est dissimulé par une clôture ou un écran végétal conforme au présent règlement;
- 3° La surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à limiter le soulèvement de poussière et la formation de boue;

- 4° Tout entreposage extérieur doit être localisé en cour latérale ou arrière, sauf disposition contraire;
- 5° L'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- 6° L'entreposage de véhicules motorisés (automobiles, camionnettes, motocyclettes, machineries lourdes, bateaux, véhicules récréatifs ou autres) pour en faire la vente doit respecter une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain. ».

Article 33 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 167 intitulé « Clôture » de la manière suivante :

- En remplaçant les mots « de type « *frost* » » par les mots « en maille de chaîne (type « *frost* ») » au paragraphe 3°;
- En remplaçant le mot « fixée » par le mot « prescrite » au paragraphe 5°.

Article 34 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 173 intitulé « Nécessité et maintien » en ajoutant les mots « par rapport à la superficie du terrain » entre les mots « principal » et « est de » au troisième alinéa.

Article 35 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 178 intitulé « Revêtements autorisés » de la manière suivante :

- En remplaçant le paragraphe 1° par le paragraphe suivant :  
« 1° Asphalte, à condition qu'un professionnel atteste, qu'à terme, au moins 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée véhiculaire, sera couvert par une canopée d'arbres à maturité; »;
- En remplaçant le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :  
« 3° Béton coulé régulier, à condition qu'un professionnel atteste, qu'à terme, au moins 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée véhiculaire, sera couvert par une canopée d'arbres à maturité; ».

Article 36 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 184 intitulé « Accès commun à deux propriétés » en remplaçant les mots « l'accès d'accès » par les mots « l'allée d'accès » au deuxième alinéa.

Article 37 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 186 intitulé « Nombre requis de cases de stationnement » de la manière suivante :

- En remplaçant les mots « 1 case » par les mots « 2 cases » vis-à-vis la ligne « Habitation bifamiliale (H2) » au tableau 11;
- En remplaçant les mots « 1,2 case » par les mots « 2 cases » vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale (H3) » au tableau 11;
- En remplaçant les mots « 0,5 case » par les mots « 1 case » vis-à-vis la ligne « Habitation collective (H4) » au tableau 11;
- En remplaçant les mots « 1 case » par les mots « 2 cases » vis-à-vis la ligne « Maison mobile (H5) » au tableau 11.

Article 38 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 192 intitulé « Plantation » en remplaçant les mots « d'une une propriété » par les mots « d'une propriété » au premier alinéa.

Article 39 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 204 intitulé « Aménagement » en supprimant le mot « minimale » au paragraphe 7<sup>o</sup>.

Article 40 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 207 intitulé « Domaine d'application » de la manière suivante :

- En remplaçant les mots « ne sont cependant pas régies par le » par les mots « sont exemptées de l'application du » au deuxième alinéa;
- En ajoutant les mots « et des enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation » entre les mots « précédent » et « , toute enseigne » au troisième alinéa.

Article 41 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 208 intitulé « Enseignes interdites » de la manière suivante :

- En remplaçant les mots « un bâtiment, une construction » par les mots « un bâtiment accessoire, une construction accessoire » au paragraphe 2<sup>o</sup>;
- En remplaçant les mots « le cas d'une enseigne temporaire » par les mots « les cas prévus à l'article 217 » aux paragraphes 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>.

Article 42 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 269 intitulé « Zones H-4, H-7, H-83, H-88 et REC-111 » de manière suivante :

- En remplaçant les mots « Entre 12 001 m<sup>2</sup> à 18 999 m<sup>2</sup> » par les mots « Entre 12 000 m<sup>2</sup> et 18 999 m<sup>2</sup> » au tableau 37;

- En remplaçant les mots « Entre 19 000 m<sup>2</sup> à 24 999 m<sup>2</sup> » par les mots « Entre 19 000 m<sup>2</sup> et 24 999 m<sup>2</sup> » au tableau 37.

Article 43 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 280 intitulé « Zones I-109 et I-110 » de la manière suivante :

- En remplaçant le mot « Un » par les mots « Nonobstant toute disposition contraire, un » au sous-paragraphe f) du paragraphe 2<sup>o</sup>;
- En remplaçant le sous-paragraphe g) du paragraphe 2<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :  

« g) Nonobstant toute disposition contraire, aucune marge de recul maximale n'est exigée pour une nouvelle construction dans les zones I-109 et I-110; ».
- En remplaçant le mot « tel » par le mot « telle » au sous-paragraphe i) du paragraphe 2<sup>o</sup>;
- En remplaçant les mots « bâtiments accessoires sont soumis » par les mots « aires de stationnement sont soumises » au paragraphe 4<sup>o</sup>.

Article 44 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 292 intitulé « Construction incendiée » en remplaçant le mot « suivants » par le mot « suivant » au premier alinéa.

Article 45 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'article 293 intitulé « Agrandissement ou modification d'un bâtiment dérogatoire » en remplaçant le mot « par » par le mot « pas » au deuxième alinéa.

Article 46 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié en remplaçant l'expression « L.R.Q. » par « R.L.R.Q. », et ce, partout où cela se présente.

Article 47 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de la manière suivante :

- En agrandissant la zone H-47 à même une partie de la zone H-49, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En agrandissant la zone H-92 à même une partie de la zone H-93, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En créant la zone H-119 à même une partie de la zone H-25 et en créant la zone H-120 à même une partie des zones H-24 et H-25, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En créant la zone H-121 à même une partie de la zone H-77, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 48 :

Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles de spécifications » de la manière suivante :

- À la grille de spécifications pour la zone H-3 :
  - En ajoutant la note « (2) » vis-à-vis la ligne intitulée « Notes particulières » à la première colonne;
  - En ajoutant la note « (2) Article 241 » à la section « Notes ».
- À la grille de spécifications pour la zone H-4 :
  - En ajoutant la note « (3) » vis-à-vis la ligne intitulée « Notes particulières » à la première colonne;
  - En ajoutant la note « (3) Article 241 » à la section « Notes ».
- À la grille de spécifications pour la zone H-5 :
  - En ajoutant la note « (2) » vis-à-vis la ligne intitulée « Notes particulières » à la première colonne;
  - En ajoutant la note « (2) Article 241 » à la section « Notes ».
- À la grille de spécifications pour la zone H-25 :
  - En retirant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Isolé » à la première colonne;
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Jumelé » à la première colonne;
  - En remplaçant la valeur « 1 » par la valeur « 2 » vis-à-vis la ligne intitulée « Hauteur minimale (étages) » à la première colonne;
  - En remplaçant la valeur « 2 » par la valeur « 0 » vis-à-vis la ligne intitulée « Marge de recul latérale minimale (m) » à la première colonne;
  - En remplaçant la valeur « 6 » par la valeur « 4 » vis-à-vis la ligne intitulée « Somme des marges de recul latérales minimale (m) » à la première colonne;
- À la grille de spécifications pour la zone M-34 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la troisième colonne.
- À la grille de spécifications pour la zone P-39 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la première colonne.
- À la grille de spécifications pour la zone M-40 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la quatrième colonne.

- À la grille de spécifications pour la zone H-43 :
  - En retirant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Zone inondable » à la première et à la deuxième colonne;
  - En retirant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « PIIA » à la première et à la deuxième colonne;
- À la grille de spécifications pour la zone C-46 :
  - En ajoutant le symbole et la note « X (5) » vis-à-vis la ligne intitulée « Commerce de service (C2) » à la quatrième colonne;
  - En ajoutant la note « (5) Gymnase et formation athlétique » à la section « Usages spécifiquement autorisés ».
- À la grille de spécifications pour la zone H-49 :
  - En remplaçant la numérotation des notes « (1) », « (2) » et « (3) » par les numéros « (2) », « (3) » et « (4) » à la section « Usages spécifiquement autorisés ».
- À la grille de spécifications pour la zone I-51 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Lieux de culte ou d'éducation (P1) » à la troisième colonne.
- À la grille de spécifications pour la zone I-55 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la première colonne.
- À la grille de spécifications pour la zone M-61 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la troisième colonne.
- À la grille de spécifications pour la zone M-62 :
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la quatrième colonne;
  - En ajoutant l'usage « Gymnase et formation athlétique » à la note « (3) » de la section « Usages spécifiquement autorisés »
- À la grille de spécifications pour la zone M-66 :
  - En décalant les normes figurant à la sixième colonne vers la cinquième colonne;
  - En ajoutant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » à la cinquième colonne.

- À la grille de spécifications pour la zone H-77 :
  - En retirant la note « (2) » vis-à-vis la ligne intitulée « Marge de recul avant minimale (m) » à la première colonne;
  - En retirant les normes figurant à la deuxième et troisième colonne;
  - En retirant les notes « (4) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée), restauration avec service complet ou restreint » et « (5) Marina, activité nautique » à la section « Usages spécifiquement autorisés »;
  - En retirant les notes « (2) La marge de recul avant maximale est fixée à 10 m. », « (3) Un maximum de 48 logements est autorisé par bâtiment. » et « (6) Un seul usage de chaque type est autorisé dans la zone. » à la section « Notes ».
  
- À la grille de spécifications pour la zone I-109 :
  - En retirant le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Projet intégré » à la première colonne;
  - En remplaçant la lettre « E » par le symbole « X » vis-à-vis la ligne intitulée « Entreposage extérieur » à la première colonne;
  - En ajoutant la lettre « E » vis-à-vis la ligne intitulée « Type d'enseigne » à la première colonne.
  
- En remplaçant le numéro « 2025-956 » par le numéro « 25-956 » dans l'en-tête de chacune des grilles de spécifications.

Article 49 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles de spécifications » en ajoutant une grille de spécifications pour la nouvelle zone « H-119 », le tout tel qu'apparaissant à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 50 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles de spécifications » en ajoutant une grille de spécifications pour la nouvelle zone « H-120 », le tout tel qu'apparaissant à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 51 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles de spécifications » en ajoutant une grille de spécifications pour la nouvelle zone « H-121 », le tout tel qu'apparaissant à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 52 : Le Règlement de zonage numéro 25-956 est modifié à l'annexe C intitulée « Terminologie » de la manière suivante :

- En ajoutant les mots « de terrain » entre les mots « Espace » et « compris » à la définition de « Cour arrière »;
- En remplaçant la définition de « Cour avant » par la définition suivante :

### « COUR AVANT

Espace de terrain compris entre la ligne avant et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. »;

- En remplaçant la définition de « Cour avant secondaire » par la définition suivante :

### « COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, espace de terrain compris entre la ligne avant et la façade avant du bâtiment principal ne constituant pas la façade principale. »;

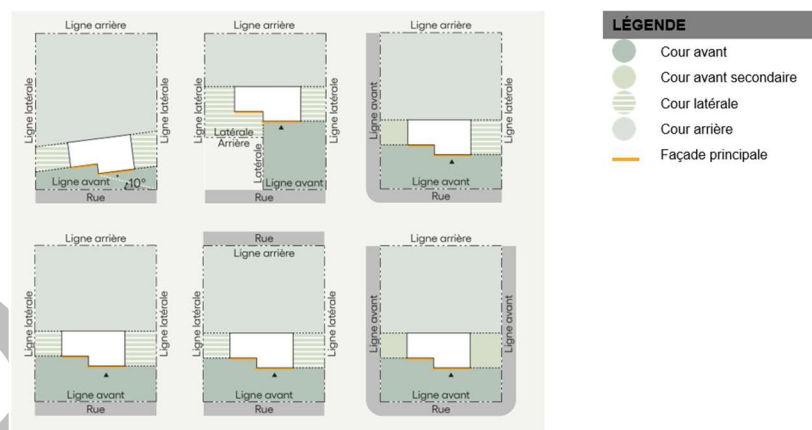
- En remplaçant la définition de « Cour latérale » par la définition suivante :

### « COUR LATÉRALE

Espace de terrain qui n'est ni une cour avant, ni une cour avant secondaire, ni une cour arrière. »;

- En remplaçant la figure 10 par la figure suivante :

FIGURE 10 - Cours



- En ajoutant la définition de « Façade arrière » suivante, entre les définitions « Façade » et « Façade avant » :

### « FAÇADE ARRIÈRE

Façade d'un bâtiment située à l'opposé de la façade principale. »;

- En remplaçant la définition de « Ligne arrière » par la définition suivante :

### « LIGNE ARRIÈRE

Ligne délimitant le terrain, non adjacente à une rue, et donnant sur la façade arrière du bâtiment principal. »;

- En remplaçant les mots « division entre » par les mots « lot séparant » à la définition de « Ligne avant » ;
- En remplaçant la définition de « Ligne latérale » par la définition suivante :

### « LIGNE LATÉRALE

Toute ligne de lot autre qu'une ligne avant ou une ligne arrière. »;

- En remplaçant la définition de « Marge de recul arrière » par la définition suivante :

### « MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance entre la ligne arrière et la façade arrière d'un bâtiment. »;

- En remplaçant la définition de « Marge de recul avant » par la définition suivante :

### « MARGE DE REcul AVANT

Distance entre la ligne avant et toute façade avant d'un bâtiment. »;

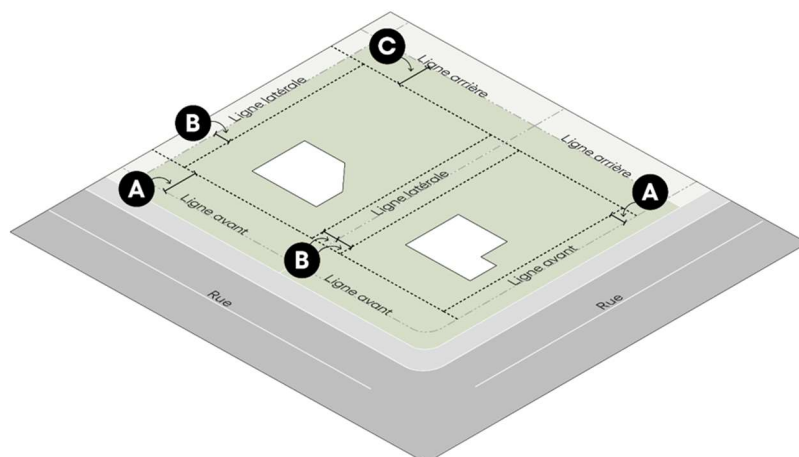
- En remplaçant la définition de « Marge de recul latérale » par la définition suivante :

### « MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance entre une ligne latérale et un bâtiment. »;

- En remplaçant la figure 12 par la figure suivante :

FIGURE 12 - Schéma des marges de recul



#### LÉGENDE

- A** Marge de recul avant
- B** Marge de recul latérale
- C** Marge de recul arrière

Article 53 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Waterloo (Québec) ce \_\_\_\_\_ 2026 :

\_\_\_\_\_  
Jessica Tanguay, greffière

\_\_\_\_\_  
Pascal Russell, maire

**Avis de motion et dépôt/présentation du projet de règlement :**

**Adoption du règlement :**

**Avis public de promulgation du règlement :**

**Entrée en vigueur du règlement :**

PROJET